

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET :taxe sur les terrains  
de tennis privés.

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la  
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1,1133-2,1122-  
30 et 1122-31;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en  
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,  
plus particulièrement les articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la  
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure  
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de  
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les instructions budgétaires en matière de taxes et  
redevances;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du Collège communal.

ARRETE PAR 19 OUI et 1 NON:

Art. 1 : Pour les exercices 2014 à 2019 , il est établi un impôt annuel sur  
les terrains de tennis privés existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice  
d'imposition.  
Sont visés les terrains de tennis qui ne sont accessibles qu'à la personne  
qui en a la jouissance, aux membres de sa famille et aux personnes  
qu'elle invite.

Art. 2 : La taxe est due solidairement par la personne qui a la jouissance  
du terrain de tennis et le propriétaire de celui-ci.

Art. 3 : le taux de la taxe est fixé par année à 200 € par terrain de tennis

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 4 novembre 2013

**COMMUNE DE  
BERNISSART  
7320**

**PRESENTS :** MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,  
DELFANNE F., Echevins;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI  
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA  
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., NIS R., RASSENEUR M.,  
HOICHEPIED J., LECOMTE J-C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET :taxe sur les terrains  
de tennis privés.

Art. 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

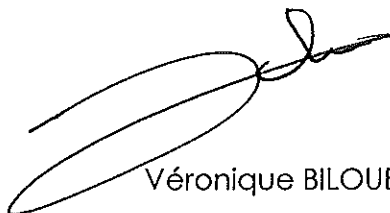
Art. 6 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Art.7: En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci après application de l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et aux services communaux concernés.

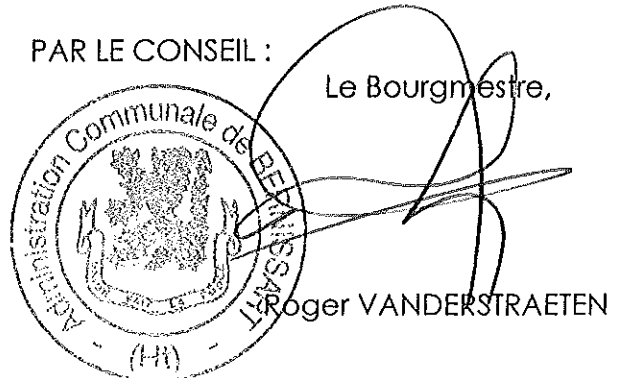
La Directrice générale ,



Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN